

CNE1.2021.1209

DECISION de la COMMISSION NATIONALE de l'EMPLOI du PREMIER DEGRE
pour adapter, provisoirement, l'accord professionnel sur l'organisation de l'emploi
dans l'enseignement catholique du premier degré
aux conséquences de la REFORME de la FORMATION INITIALE des enseignants

Dans l'attente de la conclusion de l'accord unique sur l'emploi et afin de tenir compte des conséquences incontournables de la réforme de la formation initiale des enseignants, la Commission nationale de l'emploi du premier degré, réunie le 1^{er} décembre 2021, DECIDE :

Pour le mouvement de l'emploi 2022, les articles de l'accord sur l'emploi et du directoire d'application mentionné ci-dessous doivent être ainsi lus :

Référence	Rédaction actuelle	Rédaction pour le mouvement 2022
Accord art 7.8.1	Les services protégés ou vacants réservés pour permettre à des lauréats des concours externes, titulaires de l'accord collégial, d'effectuer leur année de stage en alternance.	Les services protégés ou vacants réservés pour permettre à des lauréats des concours externes, titulaires de l'accord collégial et non titulaires d'un master MEEF , d'effectuer leur année de stage en alternance.
Accord art 8	Font partie du corps diocésain les chefs d'établissement et les maîtres exerçant dans les établissements du diocèse définis à l'article 4 du présent Accord et ayant : <ul style="list-style-type: none">• soit un contrat avec l'Etat (école sous contrat d'association),• soit un agrément et un contrat de travail à durée indéterminée (école sous contrat simple),	Font partie du corps diocésain les chefs d'établissement et les maîtres exerçant dans les établissements du diocèse définis à l'article 4 du présent Accord et ayant : <ul style="list-style-type: none">• soit un contrat avec l'Etat (école sous contrat d'association),• soit un agrément et un contrat de travail à durée indéterminée (école sous contrat simple), Les étudiants en stage en alternance durant leur master MEEF ne font pas partie du corps diocésain.

<p>Accord art 24.1</p>	<p>Sous réserve d'avoir obtenu l'accord collégial, les lauréats des concours externes et troisième voie demandent un service à mi-temps leur permettant d'effectuer leur année de stage en alternance.</p> <p>Dans toute la mesure du possible, ces maîtres sont nommés sur les services réservés. Ils sont considérés comme candidats sur tous les services (priorité D1).</p> <p>Ces maîtres participent obligatoirement au mouvement lorsque le stage est validé.</p>	<p>Sous réserve d'avoir obtenu l'accord collégial, les lauréats des concours externes et troisième voie demandent un service leur permettant d'effectuer leur année de stage. Ce service est à temps plein si le lauréat est titulaire d'un master MEEF, à mi-temps avec mi-temps de formation si le lauréat n'est pas titulaire d'un master MEEF.</p> <p>L'ensemble de ces maîtres est considéré comme candidats sur tous les services (priorité D1). Dans toute la mesure du possible, les maîtres non titulaires d'un master MEEF sont nommés sur les services réservés. Les maîtres titulaires d'un master MEEF sont nommés sur des emplois vacants.</p> <p>Ces maîtres participent obligatoirement au mouvement lorsque le stage est validé.</p>
<p>Directoire art 3.2</p>	<p>Selon le calendrier annuel qu'elle s'est fixée, l'Instance académique de coordination a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'harmoniser les calendriers des commissions ; • de répartir entre les Commissions Diocésaines de l'Emploi le nombre d'emplois à réserver pour permettre aux lauréats des concours externes et 3^{ème} voie, titulaires de l'accord collégial, d'effectuer leur année de stage en alternance ; 	<p>Selon le calendrier annuel qu'elle s'est fixée, l'Instance académique de coordination a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'harmoniser les calendriers des commissions ; • de répartir entre les Commissions Diocésaines de l'Emploi le nombre d'emplois à réserver pour permettre aux lauréats des concours externes et 3^{ème} voie, non titulaires d'un master MEEF et titulaires de l'accord collégial, d'effectuer leur année de stage en alternance ;
<p>Directoire art 4 Etape 1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Instance académique de coordination (article 14.2) répartit entre les Commissions Diocésaines de l'Emploi le nombre d'emplois à réserver pour permettre aux lauréats des concours externes et 3^{ème} voie, titulaires de l'accord collégial, d'effectuer leur année de stage en alternance. <p>Chaque commission diocésaine dresse la liste des emplois réservés en application de l'article 7.8.1.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Instance académique de coordination (article 14.2) répartit entre les Commissions Diocésaines de l'Emploi le nombre d'emplois à réserver pour permettre aux lauréats des concours externes et 3^{ème} voie, non titulaires d'un master MEEF et titulaires de l'accord collégial, d'effectuer leur année de stage en alternance. <p>Chaque commission diocésaine dresse la liste des emplois réservés en application de l'article 7.8.1.</p>